

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 232

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 9

I. – À la première phrase de l’alinéa 5, substituer aux mots :

« de la formation compétente du Conseil d’orientation des conditions de »,

les mots :

« du comité national de prévention et de santé au ».

II. – En conséquence, à la troisième phrase du même alinéa, substituer au mot :

« établi »,

le mot :

« complète ».

III. – En conséquence, à la fin de la dernière phrase du même alinéa 5, substituer aux mots :

« , dont le fonctionnement et la composition sont définis par décret »,

les mots :

« prévu ci-dessus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les branches professionnelles ne pourront recenser les métiers les plus exposés aux facteurs de risques ergonomiques qu'avec l'appui de la sécurité sociale et du comité d'experts appelé à assister la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles. Or le texte proposé ne prévoit aucun appui des branches qu'il convient dès lors d'accompagner en amont.